



**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR LA
PLACE GABRIEL PÉRI**

LE MAIRE D'HERBLAY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-2,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.3121-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs du taxi
réglementant l'exploitation des taxis dans le département du Val d'Oise,

Vu la demande formulée le 24 avril 2026 par Monsieur NAEDITO Komi Emmanuel, domicilié à
Nanterre (92000), en vue d'obtenir une autorisation de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Monsieur NAEDITO Komi Emmanuel est autorisé à faire stationner un taxi sur la
Commune d'Herblay, A cet effet, il est autorisé à stationner sur la place Gabriel Péri, pour la
prise en charge de la clientèle, sous le numéro 02.

Article 2 : Conformément au Code des transports, cette autorisation est incessible et a une
durée de validité de 5 ans, renouvelable à la demande du titulaire formée au moins 3 mois avant
le terme de la durée de validité.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du taxi devra être notifiée dans les
meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le chef de la Police Municipale
et le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy sont chargés de l'exécution du présent
arrêté.

DIT

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil pour exercice du
contrôle de légalité.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr) et
notifié à la personne concernée.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans
un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle
de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux
a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise